



MÉMOIRE DE L'AQEI

Sondage sur le point de vue des associations d'entrepreneurs
relativement à des propositions de modifications du RQPECP

Présenté à

ANASTASIA NIKULINA | ANALYSTE EN PROCÉDÉS ADMINISTRATIFS ET
AMÉLIORATION CONTINUE

NABI-YOULA DOUMBIA | CONSEILLER EN CHANGEMENT RÉGLEMENTAIRE

DIRECTION DE LA QUALIFICATION | DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
RÉGLEMENTATION ET DE L'EXPERTISE-CONSEIL

Par

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)
21 juillet 2023

L'objectif de ce sondage est de recueillir le point de vue des associations d'entrepreneurs sur quatre propositions de modification du RQPECP. Vos réponses serviront à élaborer un projet de modification réglementaire qui tient compte autant que possible des intérêts et des perspectives des acteurs du milieu. En répondant aux questions, vous consentez à prendre part à ce sondage. Les réponses seront traitées de façon confidentielle et anonyme. Merci de bien développer et préciser vos réponses, afin que nous puissions mieux comprendre et interpréter votre point de vue.

Pour toute question et pour acheminer vos réponses :
consultationdq@rbq.gouv.qc.ca

Présentation de l'auteure

L'*Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)*, est une association provinciale qui représente des entrepreneurs généraux œuvrant dans le domaine du génie civil et de la signalisation.

Leurs donneurs d'ouvrages sont principalement des villes et des municipalités du Québec ainsi que différents organismes gouvernementaux. Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée de sous-traitants, de fournisseurs de matériaux, d'équipements et de services.

La mission de l'AQEI : Contribuer à la modernisation des infrastructures du Québec en représentant les intérêts communs de nos membres auprès des instances concernées et en les accompagnant au sein d'un écosystème en constante évolution.

La vision de l'AQEI : Être l'Association de référence à travers le Québec en travaux d'infrastructure.

Historique :

L'AQEI est une association constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Ses premières lettres patentes lui furent délivrées le 24 octobre 1995.

À cette époque, l'association était désignée sous le nom : Association Québécoise des Entrepreneurs en Égouts Aqueducs (AQEEA). C'est en avril 2008 que les membres de l'association ont adopté, en assemblée générale, le changement de nom pour Association Québécoise des entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) qui fut d'ailleurs reçu et déposé par le registraire des entreprises en juin 2008.

Et depuis avril 2015, les entreprises en signalisation de l'ancienne Association en Signalisation de chantiers du Québec (ASCQ) se sont jointes à l'AQEI et forment maintenant le Comité Signalisation.

Objectifs :

L'AQEI a notamment pour objectifs de promouvoir et protéger les intérêts de ses membres et de l'industrie de la construction en infrastructure et en signalisation. Elle promeut la sécurité du public et de ceux qui sont engagés dans les métiers des membres de l'Association.

Elle collabore avec d'autres organismes ayant des objectifs semblables, en tout ou en partie à ceux poursuivis par l'association. Elle considère la forme des contrats, appels d'offres, spécifications et engagements et représente les intérêts des membres de l'association à cet égard.

L'AQEI compte maintenant près de **200 membres** répartis aux quatre coins du Québec représentant un chiffre d'affaires combiné d'environ **3,4 milliards de dollars**. Et pour répondre à une question bien précise du ministre Julien, l'AQEI estime qu'environ 2 milliards de ces travaux sont accordés par des donneurs d'ouvrages publics.

Proposition 1 : Instituer la formation initiale comme condition préalable pour passer les examens de la RBQ.

1. Que pensez-vous de cette proposition ?

Actuellement, la RBQ propose 3 moyens d'évaluation des compétences professionnelles :

- *Passer les examens de la RBQ*
- *Avoir réussi un programme de formation reconnu par la RBQ*
- *Avoir des expériences professionnelles et des acquis scolaires suffisants dans les domaines de qualification suivants :*
 - *administration*
 - *gestion de la sécurité sur les chantiers*
 - *gestion de projets et de chantiers*
 - *exécution de travaux de construction.*

Dans ce cas, vous pourrez obtenir des équivalences en présentant un dossier professionnel.

Pour les personnes n'ayant aucune expérience en construction :

Les membres de l'AQEI sont d'avis qu'une formation initiale obligatoire serait de mise :

- une formation générale, commune à toutes les licences, de base au monde de la construction (entre 8 à 10 hrs)
- dépendamment des travaux à faire par la future entreprise, une formation spécialisée (exemple : entreprise en signalisation, devrait faire une formation sur le Tome V du MTMD) (entre 8 à 10 hrs)
- devrait également porter sur des compétences en administration (entre 8 à 10 hrs) et en santé et sécurité au travail (entre 8 à 10 hrs), sur les notions de base, les rôles et responsabilités des répondants

Également, les membres mentionnent qu'une formation en éthique devrait être obligatoire pour l'obtention d'une licence.

Pour les personnes ayant une expérience réelle et importante en construction :

Actuellement, pour être exempté de devoir passer les examens de licence, les personnes peuvent présenter un dossier professionnel pour obtenir une exemption. Le principe de la reconnaissance des acquis est important pour les membres de l'AQEI. Selon eux, cette avenue doit demeurer disponible.

Si le dossier professionnel présenté n'est pas accepté et démontre des faiblesses sur certains éléments (SST par exemple), les personnes devraient être invitées à faire de la formation initiale, sur cet élément particulier et être exempté sur les autres.

Profitant de cette consultation, les membres tiennent à souligner la lourdeur administrative actuelle du processus de reconnaissance de l'expérience (examen du dossier). Ils souhaiteraient un certain allègement de ce mécanisme.

2. Que pensez-vous d'appliquer le principe de la formation initiale aux quatre domaines de qualification (administration, gestion de la sécurité sur les chantiers, gestion de projets et de chantiers et exécution de travaux de construction) ?

Pour les personnes n'ayant aucune expérience en construction :

Le principe de la formation initiale devrait être obligatoire aux quatre domaines de qualification.

Toute personne, sans expérience ou équivalence de formation, se présentant pour une licence, devrait avoir une obligation de formation initiale dans chacun des 4 domaines de qualification.

Pour les personnes prenant la relève d'une entreprise et ayant de l'expérience :

Toute personne avec expérience, se présentant pour une licence afin de prendre la relève d'une entreprise, ne devrait pas avoir à faire les formations initiales avant l'examen. Les membres craignent la complexité administrative pour une petite entreprise de reprendre la responsabilité d'une licence lors du départ du précédent responsable.

Pour les personnes ayant une expérience réelle et importante en construction :

Bien que certains membres eussent plusieurs années d'expérience en construction, ils estiment que la formation initiale en administration et en SST leur aurait été bénéfique. Ils ont mentionné que leur expérience en construction ne leur était d'aucune aide au moment de passer la portion d'examen en SST ou en administration. La passation de ces examens fut plutôt ardue, d'où la suggestion, voire l'obligation, de prévoir la possibilité de suivre une formation initiale en administration et en SST.

3. Que pensez-vous d'appliquer la formation initiale à toutes les sous-catégories de licence ?

Les membres de l'AQEI sont d'avis que :

Si formation initiale il y a, elle devrait être rattachée aux sous-catégories demandées.

Si la formation initiale n'est pas obligatoire, et que l'examen de la sous-catégorie est échoué, la formation initiale deviendrait alors obligatoire pour éviter les cas de multiples examens, dans l'espoir d'avoir le taux de passage par « déduction ».

Éviter de toujours présenter les mêmes examens, avoir plusieurs questions réparties dans plusieurs exemplaires d'examens.

4. Quels sont les principaux enjeux et difficultés que cette proposition soulève ?

Disponibilité de bonnes formations de qualité au moment de la mise en place de ces obligations.

5. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions sur cette proposition ?

Non.

Proposition 2 : Étendre la formation continue obligatoire (FCO) aux répondants en exécution de travaux de toutes les sous-catégories de licence.

1. Que pensez-vous de cette proposition ?

Un premier questionnement a été soulevé par les membres, à savoir si une personne est répondante pour les 4 domaines de qualification, devra-t-elle faire 16 hrs X 4 ? Si la réponse est oui, il devrait y avoir un maximum d'heures totale à accomplir.

Y aura-t-il dédoublement dans les formations, les sujets ?

Qu'advient-il aussi du cas d'un répondant dans un domaine de qualification qui aura plusieurs sous-catégories ? Les formations qu'il aura à suivre seront-elles multipliées d'autant de sous-catégories qu'il a sous sa gouverne? Attention au cumul des heures... Il faudrait qu'il y ait un plafond raisonnable.

Le 16 heures devrait être réparti ainsi : 8 hrs dans ton domaine de qualification et 8 hrs répartie, à ton choix, dans l'une ou l'autre des sous-catégories.

Les membres de l'AQEI appuient cette proposition dans le cas où le nombre maximal d'heures de formation ne dépasse pas 16 heures total sur 2 ans.

2. Y a-t-il des sous-catégories de licence qui ne devraient pas être soumises à la FCO et pourquoi ?

Après révision de toutes les sous-catégories, les membres estiment qu'elles ont toutes leur importance et que, par conséquent, elles devraient toutes être soumises à la FCO.

3. Que pensez-vous d'exiger 16 heures de FCO, aux deux ans, pour la première sous-catégorie visée et 8 heures supplémentaires pour chacune des sous-catégories additionnelles pour un maximum de 40 heures ?

La règle du 16 heures devrait être maintenue avec un maximum total de 24 heures au deux ans serait amplement suffisant. La très grande majorité des ordres professionnels (ingénieur, architecte, avocat, notaire) est limitée à 30 heures. On ne comprend pas la suggestion du 40 heures dans les circonstances.

Et à l'intérieur du 16 heures à accomplir, une formation de 3 hrs en éthique devrait être obligatoire à toutes les périodes de renouvellement de la FCO (2 ans).

Finalement, les membres AQEI suggèrent que les formations (FCO) devraient être au choix du répondant, dans les catégories et sous-catégorie pour lesquelles le répondant de licence œuvre le plus régulièrement.

4. Quels sont les principaux enjeux et difficultés que cette proposition soulève ?

Quelle sera la disponibilité des formations et leur qualité, dans un court délai de mise en place des nouvelles exigences?
Quelle sera la disponibilité des répondants à se faire former, si dans une entreprise, les 4 domaines de qualifications sont détenues par 4 personnes différentes. Cela mobilisera le temps du personnel au sein de l'entreprise.

Pour les premières années, penser à une période transitoire, pour que les personnes à former ne le soient pas toutes en même temps, mais de façon graduelle.

5. Que pensez-vous d'un élargissement de la FCO à tous les répondants des 4 domaines de qualification ?

Les membres de l'AQEI sont en accord, en autant que la FCO soit d'un maximum de 24 heures de formation sur 2 ans, incluant une formation en éthique de 3 hrs (pour chaque domaine de qualification).

Faciliter la reconnaissance des heures de formation continue effectuées auprès des ordres professionnels (ex : ingénieur, comptable...) qui ne sont pas reconnues par la RBQ. Ou, inviter les ordres professionnels à faire reconnaître leurs formations par la RBQ. Et inciter les ordres professionnels à reconnaître également les heures de formation effectuées à la RBQ.

Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions sur cette proposition ?

Non

Proposition 3 : Transférer plusieurs types de travaux de l'annexe III vers l'annexe II (voir le tableau de référence à la dernière page).

1. Quelle est votre position en 2023 sur la nomenclature de sous-catégorie de licence proposée en 2014 ?

- ◆ **Annexe I**
Sous-catégories relevant de la catégorie
Entrepreneur général
ou Constructeur-propriétaire général
- ◆ **Annexe II**
Sous-catégories relevant de la catégorie
Entrepreneur spécialisé
ou Constructeur-propriétaire spécialisé
- ◆ **Annexe III**
Sous-catégories relevant de la catégorie
Entrepreneur spécialisé
- ◆ **Annexe IV**
Tableau des équivalences

Pour la sous-catégorie 2.5 : qu'elle demeure dans l'Annexe III convient aux membres de l'AQEI

Pour les sous-catégories qui sont séparées, jumelées... si les répondants actuels conservent leurs droits acquis, les membres AQEI sont en accord.

Rapidement, lors de la consultation du tableau, les membres ont soulevé des limitations dans leurs commentaires car ils ne comprenaient pas ou ne voyaient pas réellement les impacts des suggestions proposées.

De plus, certaines sous-catégories (comme celle en maçonnerie) ne concernent pas particulièrement l'industrie de nos membres.

De façon superficielle, nous pensons que la proposition est adéquate, mais il est difficile d'évaluer tous les impacts d'une telle proposition, notamment pour des sous-catégories que nous connaissons moins ou peu. Aucun commentaire pour l'instant, une réflexion plus poussée et une meilleure compréhension de toutes les sous-catégories serait nécessaire.

2. Que pensez-vous des mesures envisagées pour atténuer l'impact de cette proposition sur les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs spécialisés (droits acquis) ainsi que sur les constructeurs propriétaires (élévation du montant d'exemption) ?

Les membres de l'AQEI apprécient la volonté de la RBQ d'accorder des droits acquis aux détenteurs actuels de sous-catégories qui seraient jumelées ou reclassées. Ils appuient et n'ont pas d'objection à la proposition #3.

3 Quels sont les principaux enjeux et difficultés que cette proposition soulève ?

Aucun commentaire pour l'instant.

4 Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions sur cette proposition ?

Non.

Proposition 4 : Administrer différemment les 9 sous-catégories de licence restantes dans l'annexe III (voir le tableau de référence à la dernière page).

1. Parmi les 9 sous-catégories résiduelles de l'annexe III, lesquelles auraient dû être transférées dans l'annexe II et pourquoi ?

Pour la sous-catégorie 2.5 : qu'elle demeure dans l'Annexe III convient aux membres de l'AQEI

Pour la sous-catégorie 3.2 : les membres qui étaient connectés n'avaient pas assez de connaissance sur ce marché pour répondre à ce questionnement

Aucun commentaire pour l'instant, une réflexion plus poussée et une meilleure compréhension de toutes les sous-catégories serait nécessaire.

2. Quelles sous-catégories de licence de l'annexe III pourraient être fusionnées ?

Aucun commentaire pour l'instant, une réflexion plus poussée et une meilleure compréhension de toutes les sous-catégories serait nécessaire.

3. Y a-t-il des sous-catégories de licence ou certains types de travaux qui pourraient être exemptés de licence ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

Aucun commentaire pour l'instant, une réflexion plus poussée et une meilleure compréhension de toutes les sous-catégories serait nécessaire.

Mais au-delà du commentaire ci-dessus, les membres ont mentionné qu'ils ne seraient pas portés à enlever des sous-catégories.

4. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions sur l'encadrement de ces 9 sous-catégories de licence restantes ?

Aucun commentaire pour l'instant.

Tableau de référence

Présentement	Après la migration	
	 Inchangées	 modifiées  nouvelles
<u>Annexe III</u>	<u>Annexe II</u> 11 sous-catégories	<u>Annexe III</u> 9 sous-catégories résiduelles
2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement		2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement
2.7 Entrepreneur en travaux d'emplacement	2.7.1 Entrepreneur en travaux de démolition	2.7.2 Entrepreneur en travaux d'aménagements extérieurs
3.2 Entrepreneur en petits ouvrages de béton	3.3 Entrepreneur en travaux d'armature pour béton 3.5 Entrepreneur en structures de béton de petits bâtiments	3.4 Entrepreneur en ouvrages de béton non-structuraux
4.2 Travaux de maçonnerie non-structurale, marbre et céramique	4.1 Entrepreneur en maçonnerie	9.2 Entrepreneur en travaux de finition
5.2 Entrepreneur en ouvrages métalliques	5.1 Entrepreneur en structures métalliques et éléments préfabriqués 5.3 Entrepreneur en métaux ouvrés	13.5 Entrepreneur en installations spéciales et préfabriquées
6.2 Entrepreneur en travaux de bois et plastique	6.1 Entrepreneur en charpentes de bois	6.3 Entrepreneur en travaux de menuiserie
7.0 Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur	7.1 Entrepreneur en isolation, étanchéité et ignifugation 7.2 Entrepreneur en calorifugeage 7.3 Entrepreneur en couvertures et en systèmes d'étanchéité à l'eau	7.4 Entrepreneur en revêtement extérieur
8.0 Entrepreneur en portes et fenêtres	8.1 Entrepreneur en vitrerie 8.2 Entrepreneur en portes et fenêtres 8.3 Entrepreneur en portes de garage et portes spécialisées	
9.0 Entrepreneur en travaux de finition	9.1 Entrepreneur en systèmes intérieurs	9.2 Entrepreneur en travaux de finition
11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux		11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
12. Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés		6.3 Entrepreneur en travaux de menuiserie
13.5 Entrepreneur en installations spéciales et préfabriquées		13.5 Entrepreneur en installations spéciales et préfabriquées

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance		17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance
---	--	---

Merci de votre précieuse collaboration !